

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Procès-verbal de la séance **extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le **lundi 21 mars 2022**, à 21 h 45, à la salle communautaire Gilles-Courchesne située au 750, rue Principale, à laquelle étaient présents:

Le maire, monsieur Michel Dupuis

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Joachim Larochelle-Courchesne	District no 1	Frédéric Bourgeois	District no 4
Annie Neveu	District no 2	Éliane Neveu	District no 5
Roxane Perreault	District no 3		

Était aussi présent : Monsieur René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

Était absent: Jean Lemieux District numéro 6

1. Législation

1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum

Monsieur le Maire amorce la séance par un moment de réflexion et constate le quorum.

1.2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

81-03-2022

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, comme présenté.

1. Législation

- 1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour

2. Administration générale

- 2.1. Lettre d'entente avec le syndicat – autorisation de signature
- 2.2. Secrétaire (remplacement congé de maladie) – Embauche
- 2.3. Commis réception – ajustement salarial

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 3.1. Demande d'autorisation à la CPTAQ sur le lot 5 274 620 – piste cyclable

4. Voirie

- 4.1. Réparation du tracteur Mc Cormick X-60 – octroi du contrat

5. Période de questions

2. Administration générale

2.1. Lettre d'entente avec le syndicat – autorisation de signature

82-03-2022

ATTENDU QUE le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et la Municipalité ont convenu d'une entente sur 3 griefs;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'autoriser M. René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, la lettre d'entente.

2.2. Secrétaire (remplacement congé de maladie) – Embauche

83-03-2022

ATTENDU le départ de M^{me} Isabelle Dufresne, secrétaire au greffe, en congé de maladie à partir du 7 février 2022;

ATTENDU les candidatures reçues suite à l'offre d'emploi publiée sur les sites du *Québec municipal*, *Réseau d'information municipale* et de la Municipalité ainsi que dans le Journal L'Action du mercredi 2 mars 2022;

ATTENDU QUE l'entrée en poste est prévue pour le 23 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault,
Appuyée par M^{me} Annie Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le conseil municipal de Saint-Ambroise-de-Kildare embauche M^{me} Monique Gagnon, à temps partiel, au poste de secrétaire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour la période du congé de maladie de M^{me} Dufresne;
- 3- Que cette embauche soit conclue en vertu des ententes convenues entre les parties;

2.3. Commis réception – ajustement salarial

84-03-2022

ATTENDU l'absence de la directrice du service des loisirs jusqu'à la fin du mois d'août 2022 et le départ de M^{me} Jacinthe Dugré, directrice du service des loisirs par intérim;

ATTENDU l'embauche de M. Anthony Maheu à titre de coordonnateur aux loisirs;

ATTENDU QUE M^{me} Mélanie Malo travaille à titre de commis à la réception et qu'elle participe activement à la planification et l'organisation de certaines activités de loisirs et autres tâches administratives ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'allouer à M^{me} Mélanie Malo une augmentation de salaire de 0.50 \$ l'heure à compter de 7 mars 2022 et se terminant au retour de M^{me} Alex-Ann Geoffroy, directrice du service des loisirs;
- 3- D'imputer la dépense au poste « 02 130 00 141 »
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit déposée au dossier employé des archives de la Municipalité.

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

3.1. Demande d'autorisation à la CPTAQ sur le lot 5 274 620 - piste cyclable

85-03-2022

ATTENDU QU' un projet d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une portion d'un terrain (lot 5 274 620 du cadastre du Québec), compris dans la zone agricole désignée, sera déposé pour l'agrandissement de la station d'épuration de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet vise le prolongement du réseau cyclable existant dans le but de relier les deux périmètres l'un à l'autre pour favoriser la mobilité active au sein du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le tracé projeté de la piste cyclable vise à avoir le moins d'impact possible sur la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE la superficie occupée par la piste cyclable sur le lot 5 274 620 est de 0,0463 hectare;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la CPTAQ est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des dix (10) critères visés à l'article 62 de la Loi;

Critère 1 : le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants :

Selon les informations disponibles, le terrain visé par la présente demande est composé de la classe de sol « 3 » avec les sous-classes « D » et « W » dans une portion de 60 % et de la classe de sol « 4 » avec la sous-classe « T » dans une portion de 40 %;

Un sol de la classe 3 présente des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation avec la sous-classe « D » qui indique une structure indésirable et (ou) lente perméabilité du sol ainsi la sous-classe « W » qui indique une surabondance d'eau.

Un sol de la classe 4 comporte des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages avec la sous-classe « T » qui indique un relief.

Par conséquent, le terrain, dans son ensemble, présente des facteurs limitatifs d'assez sérieux à très graves et plusieurs contraintes naturelles dans les sols pour l'agriculture. En plus, la portion qui sera utilisée pour la piste cyclable n'est pas cultivée car il y a des contraintes physiques existantes naturellement.

Critère 2 : les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture :

La portion qui sera utilisée pour la piste cyclable n'est actuellement pas cultivée et le reste du terrain est présentement cultivé.

Critère 3 : les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

Un retour favorable à la demande ne modifierait fort probablement pas les activités agricoles déjà présentes sur le lot pour la portion dédiée à la piste cyclable. Les lots avoisinants pourront continuer leurs activités agricoles et ils ne seront probablement pas affectés.

Critère 4 : les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale :

Le terrain visé par la demande est en zone agricole. La piste cyclable prendra une petite fraction du terrain sans nuire aux pratiques agricoles avoisinantes et déjà en place

Critère 5 : la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, comme définie par *Statistique Canada* ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande, car les deux périmètres urbains du territoire sont séparés par la zone agricole permanente.

Critère 6 : l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :

La piste cyclable longera les voies de circulation véhiculaires existantes alors l'homogénéité de la zone agricole ne sera pas modifiée.

Critère 7 : l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

Critère 8 : la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande

Critère 9 : l'effet sur le développement économique de la région :

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

Critère 10 : les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

Critère 11 : le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée;

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité demande à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) de faire droit à la présente demande visant le lot 5 274 620 du cadastre du Québec.

4. Voirie

4.1. Réparation du tracteur Mc Cormick X-60 - Octroi du contrat

86-03-2022

ATTENDU la soumission de *Tracteurs Laramée* de St-Norbert en date du 4 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'accepter la soumission de *Tracteurs Laramée*, au coût de 12 963,69 \$, avant taxes, pour la réparation de la transmission et autres pièces du tracteur Mc Cormick X-60.
- 3- D'imputer la dépense au poste « entretien et réparation véhicules – voirie» (02-32000-525);

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

*René Charbonneau,
directeur général et greffier-trésorier*

5. Période de questions

Aucune question

Sur ce, la séance est levée à 21 h 59.

Michel Dupuis
Maire

René Charbonneau
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Michel Dupuis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.